

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PORTS DE GRANVILLE

APPG
177, rue de la Fontaine
50400 Granville

A Madame le Maire de Granville

A Monsieur le président de la communauté de commune Granville Terre et Mer

Objet :

Observations déposées contre décharge pour la modification n° 1 du PLU de Granville

Outre les mises à jour réglementaires et corrections mineures apportées dans les rédactions du règlement, le projet de modification présenté appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, dans la mesure où cette modification est sensée apporter plus de clarté et de précision à ce document il conviendrait qu'il soit complété de l'ensemble des informations que détient la collectivité soit celles qui proviennent des services de l'Etat, soit celles recueillies par la collectivité depuis l'approbation de 2017.

A propos de la zone UPs :

Sur les pollutions

Il est patent que ces espaces portuaires accueilleraient des installations industrielles, silos de fuel des « Combustibles de Normandie » et de liants routiers « du Centre de Liants des ex Ponts et Chaussées » ou encore ayant servi au stockage de matériaux vrac tels que pyrites,

souffre, charbons, ferrailles, engrais etc... Les sols sont profondément pollués. Les sols ainsi contaminés peuvent contenir des hydrocarbures, des goudrons, bitumes, sulfures, cobalt, arsenic, cuivre, zinc et autres métaux lourds. Sur ce site portuaire ont transité l'ensemble les produits employés dans les procès des usines Dior et Soferti installées de part et d'autre de la rivière le Boscq sur les territoires de Granville et Donville les Bains dont les sols sont eux aussi pollués et encore en cours de dépollution.

Les terre-pleins du port de commerce font partie du domaine public portuaire exondé. Ils sont constitués de remblais hétérogènes qui ont été constamment imprégnés par les remontées d'eaux marines ou les eaux de pluie et donc sensibles aux pollutions par pénétration superficielle.

Le rapport de présentation et le plan de zonage doivent permettre d'identifier l'existence, la nature et l'emplacement de ces pollutions connues.

Déjà dans son avis n°2016-1075 en date du 15 décembre 2016 sur la révision du PLU de Granville, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soulignait que concernant les risques industriels et technologiques, le rapport de présentation du PLU omettait l'existence d'un site BASOL 14 « Les combustibles de Normandie », ainsi que de 50 sites BASIAS 15.

L'autorité environnementale recommandait de signaler ces sites BASOL et BASIAS sur un document graphique et de faire apparaître dans le règlement des zones concernées qu'ils peuvent constituer, le cas échéant, des contraintes pour certains usages susceptibles d'être envisagés.

Ce document n'est toujours pas produit même à l'occasion de cette modification, la zone UPs est concernée.

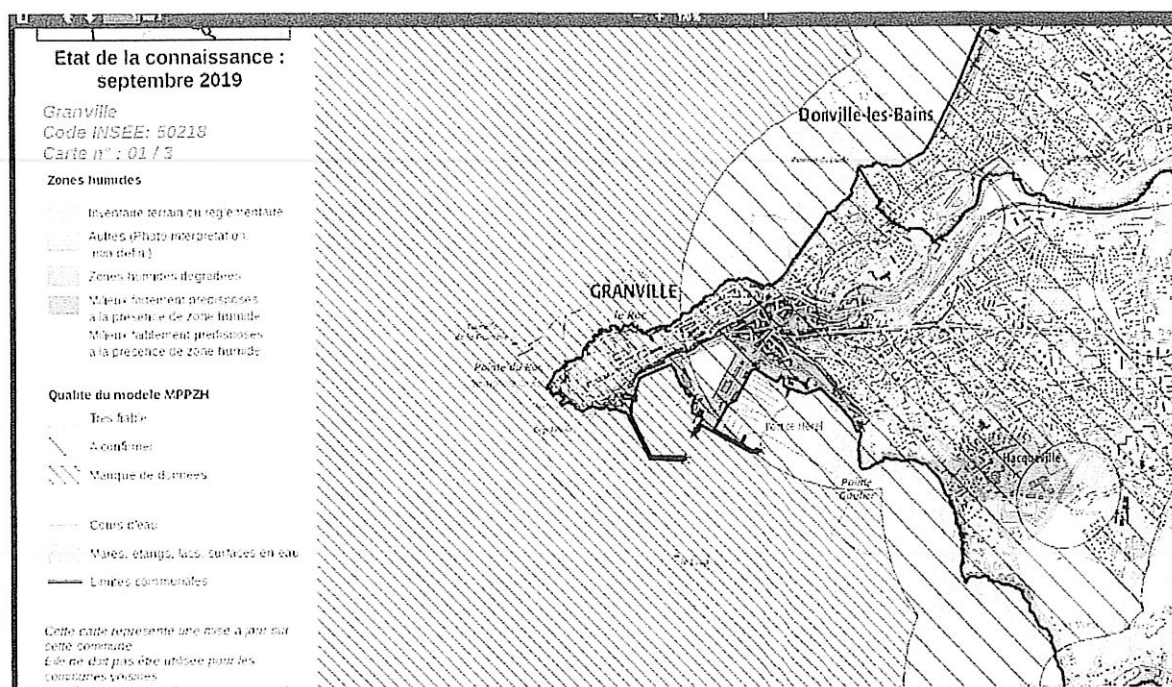
La voie ferrée qui rejoignait le port à ces usines et récemment acquise par la ville est elle aussi concernée. Elle est susceptible d'être également contaminée par certaines de ces pollutions, à l'époque du fonctionnement des usines, l'approvisionnement des produits en transit et déchargés des navires n'était pas confiné.

L'APPG demande que les sites pollués soient figurés sur un document graphique du PLU

Sur les infiltrations ou l'évacuation des eaux superficielles autorisées

En application de la loi sur l'eau, pour des eaux pluviales non polluées. Chaque fois que les conditions pédologiques s'y prêtent, les eaux pluviales de toiture des lotissements d'habitation, des bâtiments agricoles et des espaces pour piétons peuvent être infiltrées sans traitement préalable dans le sol à faible profondeur par un dispositif horizontal, si ces infrastructures et bâtiments ne sont pas situés dans une zone inondable.

Ici ce n'est pas le cas, nous ne sommes pas dans un tissu pavillonnaire peu dense mais dans une zone urbaine qui sera fortement imperméabilisée. Il n'y a pas eu d'étude pédologique préalable et aucune n'est exigée. Cette zone fait partie du domaine public maritime exondé, les sols sont constitués de remblais susceptibles d'être imprégnés par des eaux marines soit par remontée capillaire soit par submersion



Cartographie des zones humides du territoire de Granville (ref. DEAL Normandie)

Par ailleurs, selon toute vraisemblance les sols sont donc impropres à l'infiltration de par leur nature et de surcroît il n'est pas tenu compte du risque potentiel que comporte la présence de pollutions ~~à~~ dans ces espaces.

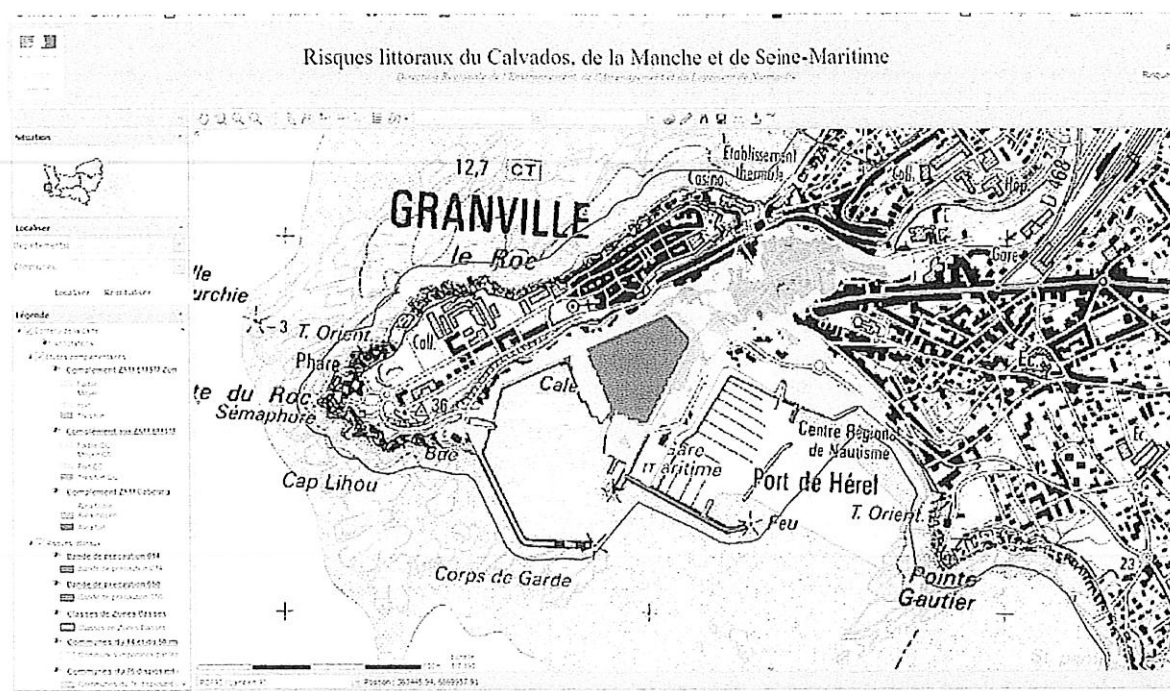
Sachant également qu'en application des dispositions du code de l'environnement, le recours à un rejet direct des eaux des aires de circulation dans le sous-sol par un puits d'infiltration ou forage est formellement interdit. Les eaux potentiellement polluées des voiries et des aires de stationnement pour véhicules à moteur ne pourront qu'être collectées par des dispositifs convenablement dimensionnés et entretenus visant au minimum à une décantation des matières en suspension, voire en subissant un éventuel traitement avant d'être rejetées dans le milieu récepteur.

Le dispositif réglementaire alternatif permettant l'infiltration superficielle est à proscrire dans cette zone UPs dont la vocation n'a rien de commun avec de la propriété individuelle ni de l'habitat pavillonnaire. Il y a une absence de notion de surface de projet et des surfaces revêtues par rapport aux surfaces non imperméabilisées.

D'autre part, il n'y a même pas un dispositif d'exigé pour rétentions des pollutions accidentelles susceptibles de se répandre dans le milieu marin, notamment autour des installations de stockage et distribution d'hydrocarbures ou de carénage des navires.

Sommes-nous bien dans une zone portuaire ou urbaine de centre-ville ?

L'APPG sollicite le retrait de cette norme alternative du règlement qui prétend permettre l'infiltration des EP dans la zone portuaire.



Zones de submersions marines sur le territoire de la commune de Granville (ref. DREAL Normandie)

La référence définie par le ministère en charge de l'environnement pour la prise en compte du risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme est un événement de période de retour 100 ans, c'est-à-dire qui a en moyenne une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence). Le niveau marin centennal défini par le Service hydrographique et océanographique de la marine (S.H.O.M.) a été utilisé pour les premiers porter à connaissance en février 2011. Pour l'actualisation 2013 de l'atlas, afin de tenir compte du changement climatique, une valeur de 20 cm, issue de la méthodologie pour l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux³, a été ajoutée au niveau marin centennal. L'aléa de référence retenu pour la version 2013 de l'atlas est donc le niveau marin centennal défini par le SHOM sur la base des données de 2013 plus 20 cm.

D'autant plus, la réforme des dispositions de l'article 9 du règlement général s'imposent en application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 qui fixe pour les plans de prévision des risques un relèvement du niveau de référence supérieur à celui précédemment déterminé. Ceci a été notifié par les service de l'Etat, rien ne justifie que cette modification simplifiée s'en affranchisse..

Pour plus de transparence, l'APPG sollicite :

- la mise à jour des côtes des seuils de référence des submersions marines dans le PLU avec définition sur un document graphique (dans les AOP) des emplacements prévus pour les ouvrages de protection tels que prévus dans le cadre de la GEMAPI.
- que soit annexé au dossier du PLU un dossier spécifique relatif aux protections et prescriptions réglementaires qui en sont issues

Sur le paysage par rapport aux hauteurs des constructions autorisées sur la zone UPs

Dans son avis n°2016-1075 en date du 15 décembre 2016 sur la révision du PLU de Granville, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soulignait l'attention particulière qui devait être portée sur le développement portuaire (terre-plein ouest et constructions sur le terre-plein central) afin de garantir son adéquation, d'une part, avec les paysages patrimoniaux des remparts et de la Haute-Ville et, d'autre part, pour ne pas constituer de rupture d'échelle dans le volume des nouveaux bâtiments. Elle demandait que sur ce point le règlement soit renforcé.

Il n'y a toujours aucune disposition qui a été renforcée alors qu'en raison notamment de l'accroissement des risques de submersions marines, et des prescriptions qui seront imposées aux zones concernées, les constructions sont susceptibles d'être relevées par rapport au niveau actuel des terre-pleins.

L'APPG demande que la justification des hauteurs des constructions autorisées sur la zone soient graphiquement définie dans le paysage

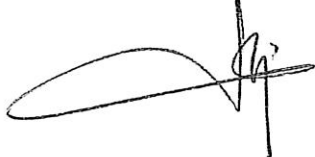
En raison de la nature des modifications et de leur importance, notamment en ce qui concerne les dispositions qui sont relatives à la loi sur l'eau ou encore de l'absence d'identification des emplacements des sites pollués sur territoire communal, l'APPG conteste le bien fondé d'une modification simplifiée du PLU. Elle soutient et demande que cette modification simplifiée soit abandonnée au bénéfice d'une procédure de révision en raison des enjeux environnementaux et économiques susceptibles d'être en cause.

Fait à Granville le 20 février 2020

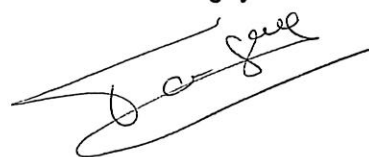
Pour l'Association pour la Promotion des Ports de Granville

Ses coprésidents

André JUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Juin', written over a horizontal line.

Louis Tanguy

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tanguy', written over a horizontal line.